

Catégories	Dimensions des navires autorisés		FORFAIT JOUR	FORFAIT ANNUEL
	Long. Maxi "Hors Tout"	Larg. Maxi "Hors Tout"		
A	-5,00	2,00	Inclus	Inclus
B	5,00 à 5,49	2,15	Inclus	Inclus
C	5,50 à 5,99	2,30	Inclus	Inclus
D	6,00 à 6,49	2,45	Inclus	Inclus
E	6,50 à 6,99	2,60	Inclus	Inclus
F	7,00 à 7,49	2,70	Inclus	Inclus
G	7,50 à 7,99	2,80	Inclus	Inclus
H	8,00 à 8,49	2,95	1,20	120,00
I	8,50 à 8,99	3,10	1,20	120,00
J	9,00 à 9,49	3,25	1,44	144,00
K	9,50 à 9,99	3,40	1,44	144,00
L	10,00 à 10,49	3,55	1,68	168,00
M	10,50 à 10,99	3,70	1,68	168,00
N	11,00 à 11,49	3,85	1,92	192,00
O	11,50 à 11,99	4,00	1,92	192,00
P	12,00 à 12,99	4,30	2,16	216,00
Q	13,00 à 13,99	4,60	2,40	240,00
R	14,00 à 15,99	4,90	2,64	264,00
S	16,00 à 17,99	5,20	2,88	288,00
T	18,00 à 23,99	6,00	Au réel	Au réel
U	24,00 à 28,99	7,00	Au réel	Au réel
V	29,00 à 33,99	8,00	Au réel	Au réel
W	34,00 à 38,99	9,00	Au réel	Au réel
X	39,00 à 43,99	10,00	Au réel	Au réel
Y	44,00 à 48,99	11,00	Au réel	Au réel
Z	49,00 à 53,99	12,00	Au réel	Au réel

Catégories A à G : le forfait eau/électricité est inclus dans la redevance de la location. **Catégories I à S** : le forfait eau/électricité est en sus de la redevance de location.
À partir de la catégorie T : la consommation est facturée au réel pour l'électricité et l'eau (selon équipement du poste d'amarrage).

NOTICE DU TARIF DU 1er AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024

(1) Catégories conformes à la circulaire ministérielle N°76.110 du 18 août 1976 du Ministère de l'Équipement.

Les redevances indiquées s'entendent T.V.A., météo incluses. A partir de la catégorie H, le tarif est augmenté d'une redevance forfaitaire eau/électricité selon le barème ci-joint. A partir de la catégorie T, l'électricité et l'eau sont facturées selon consommation réelle suivant l'équipement du poste d'amarrage.

Une sortie de navire se terminant dans un délai inférieur ou au plus égal à 24 heures, n'est pas considérée comme interruptrice de stationnement.

Lorsqu'un navire quittera le port pour une durée supérieure à 24 heures, le propriétaire ou le responsable devra en faire la déclaration en indiquant la date probable de retour. Tout navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port définitivement. Son poste considéré vacant pourra être occupé par un autre navire ayant déposé une demande au bureau du port.

Les jours commencent à midi et se terminent à midi du jour suivant.

Les redevances d'amarrage sont impérativement payables d'avance pour la période demandée.

En cas de dépassement de la période demandée sans autorisation de renouvellement de période d'amarrage, le tarif à appliquer est égal au tarif jour de la période concernée multiplié par un coefficient de 3.

(2) Le tarif annuel est applicable dans les conditions suivantes :

1°) – Jour du 1er avril N au 1er avril N+1.

2°) – Pour tout nouveau locataire à l'année, la location devra être payée intégralement d'avance au moins 15 jours avant la date de début dudit contrat et les prélèvements ne pourront s'appliquer.

3°) – A partir de la 2ème année, la redevance annuelle pourra être payée en 10 fractions égales.

4°) – Lors de la demande de l'application de cette possibilité, le locataire devra déposer une autorisation de prélèvements automatiques : date de prélèvement : 25 du mois.

5°) – En contrepartie de ces avantages, il ne pourra être accepté de remboursement en cas d'absence.

6°) – Tout mois commencé reste acquis en totalité.

7°) – En cas de départ définitif, la redevance est recalculée suivant la tarification normale (et non plus selon le forfait annuel).

Le délai de préavis est, dans ce cas, égal à un mois et doit se faire uniquement par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conseil Portuaire du 21 février 1997 : modalité de l'usage des autorisations d'amarrage sur les emplacements publics :

Il pourra être demandé aux utilisateurs des emplacements publics de quitter le Port pour une période n'excédant pas 15 jours dans le courant de leur autorisation d'amarrage. Dans ce cas, les sommes correspondant à cette période leur seront remboursées sur la base du tarif ayant servi à l'établissement de la redevance d'origine.

Tout déplacement du navire dans le Port occasionné par une manifestation nautique n'entraînera aucun remboursement.

